

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 24 - 2023 du 24 mars 2023

Modifiant la délibération n°71-2022 du 19 décembre 2022 relative à
l'emploi d'aide comptable

Le 24/03/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/03/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Laïza DEANE à Max PETERANO

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs

En décembre 2022, deux emplois d'aide-comptable et de secrétaire-comptable ont été créés au grade d'adjoint du cadre d'emploi "application" (catégorie C) de la spécialité administrative pour une période d'un an. Ces deux emplois ont été créés pour faire face à l'augmentation de la charge de travail qui résulte de la gestion du service de transport maritime et du service de l'énergie *TE AUII*. Ils représentent un coût total estimé à 6,9 millions de francs CFP pour douze (12) mois.

La compétence électricité ayant par ailleurs été transférée à la CODIM au 1er janvier 2023, il convient de pérenniser l'emploi d'aide-comptable qui serait affecté principalement au service du transport maritime.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des Îles Marquises;
- Vu** la délibération n°71/2022 du 19 décembre 2022 portant création de deux (2) emplois temporaires à temps complet pour l'exercice 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les nécessités de service public;

Vu le projet d'organigramme

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/03/2023
987-200027688-20230324-DEL_024_2023-DE

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de transformer l'emploi temporaire d'aide comptable, au grade d'adjoint du cadre d'emploi "application" (catégorie C) de la spécialité administrative, en emploi permanent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. MODIFIE l'alinéa 1er de l'article 1 de la délibération n°71-2022 du 19 décembre 2022 comme suit :

"ADOpte la création d'un (1) emploi temporaire à temps complet de secrétaire comptable, au grade d'adjoint du cadre d'emploi "Application" (catégorie C) de la spécialité administrative et d'un (1) emploi permanent à temps complet d'aide comptable, au grade d'adjoint du cadre d'emploi "Application" (catégorie C) de la spécialité administrative."

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____



Le Président,
Benoît KAUTAI

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/03/2023 987-200027688-20230324-DEL_024_2023-DE